



Our Reference: OTP-CR-101/15

The Hague, Thursday, 02 July 2015

Dear Sir, Madam

On behalf of the Prosecutor, I thank you for your communication received on 23/03/2015, as well as any subsequent related information.

As you may know, the International Criminal Court (“the ICC” or “the Court”) is governed by the Rome Statute, which entrusts the Court with a very specific and carefully defined jurisdiction and mandate. A fundamental feature of the Rome Statute (Article 11) is that the Court may only exercise jurisdiction over crimes committed after the entry into force of the Rome Statute, on 1 July 2002.

Based on the information currently available, the conduct described in your communication appears to have occurred prior to 1 July 2002. Accordingly, as the matter appears to fall outside the jurisdiction of the Court, the Prosecutor has confirmed that there is not a basis at this time to proceed with further analysis. The information you have submitted will be maintained in our archives, and the decision not to proceed may be reconsidered if new facts or evidence provide a reasonable basis to believe that the allegations fall within the jurisdiction of the Court.

I hope you will appreciate that with the defined jurisdiction of the Court, many serious allegations will be beyond the reach of this institution to address. I note in this regard that the ICC is designed to complement, not replace national jurisdictions. Thus, if you wish to pursue this matter further, you may consider raising it with appropriate national or international authorities.

I am grateful for your interest in the ICC. If you would like to learn more about the work of the ICC, I invite you to visit our website at www.icc-cpi.int.

Yours sincerely,

M.P. Dillon
Head of the Information & Evidence Unit
Office of the Prosecutor

Sergey Grigoryants
sergey.grigoryants@gmail.com



Notre référence: OTP-CR-101/15

La Haye, jeudi 2 juillet 2015

Madame, Monsieur,

Au nom du Procureur, je vous remercie de votre communication, reçue le 23/03/2015, ainsi que de tout autre renseignement connexe envoyé subséquemment.

Comme vous le savez peut-être, la Cour pénale internationale (ci-après nommée la "CPI" ou la "Cour") est régie par le Statut de Rome, lequel confère à la Cour une compétence et un mandat particuliers et bien définis. L'un des aspects fondamentaux du Statut de Rome (article 11) est la stipulation que la Cour peut seulement avoir compétence sur les crimes commis à partir du 1^{er} juillet 2002, date de l'entrée en vigueur du Statut de Rome.

Selon les renseignements dont nous disposons actuellement, le comportement décrit dans votre communication semble avoir eu lieu avant le 1^{er} juillet 2002. Par conséquent, comme l'affaire semble ne pas relever de la compétence de la Cour, le Procureur a confirmé qu'il n'existe actuellement aucune base justifiant une analyse plus poussée. Les renseignements que vous avez soumis seront versés dans nos archives, et la décision de ne pas poursuivre l'analyse pourra être revue si de nouveaux faits ou éléments de preuve fournissent une base raisonnable de croire que les allégations relèvent de la compétence de la Cour.

J'espère que vous comprenez que compte tenu de sa compétence, telle qu'elle est définie, la Cour ne pourra instruire bon nombre d'allégations graves. À ce sujet, je vous fais remarquer que la CPI a été conçue pour être le complément des juridictions nationales, et non pour les remplacer. Ainsi, si vous souhaitez poursuivre cette affaire, vous pourrez peut-être songer à la soumettre aux autorités nationales ou internationales compétentes.

Si vous désirez en apprendre davantage sur le travail de la CPI, vous pouvez consulter notre site Web, au www.icc-cpi.int. Je vous remercie de l'intérêt porté à la CPI et vous prie, Madame, Monsieur, de recevoir mes salutations cordiales.

Sergey Grigoryants
sergey.grigoryants@gmail.com

M.P. Dillon
Chef de l'unité des informations et
des éléments de preuve
Bureau du Procureur